

FSMA_2011_06 du 6 octobre 2011 (mise à jour du 27 septembre 2016)

Obligations incombant aux émetteurs sur Alternext

Champ d'application:

Emetteurs cotés sur Alternext.

Résumé/Objectifs:

Cette circulaire a pour objet d'expliquer l'application de la réglementation.

Structure:

1. CADRE LÉGAL - BREF EXPLICATIF _____	3
1.1. Une législation par référence _____	3
1.2. Dispositions applicables et références _____	3
1.3. Contenu de la circulaire _____	3
2. INFORMATIONS VISÉES _____	4
3. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION (AR ART. 5) _____	5
4. OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES DÉTENTEURS DE TITRES (AR ART. 6 À 8) _____	5
5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES _____	6
5.1. Contenu des obligations _____	6
5.2. Mesures préventives visant à lutter contre les abus de marché _____	6
6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PÉRIODIQUES (AR ART. 11 À 13 ET 34) _____	6
6.1. Contenu des obligations _____	6
6.2. Rapport financier annuel _____	6
6.2.1. <i>Etats financiers contrôlés</i> _____	7
6.2.2. <i>Rapport de gestion et déclaration des personnes responsables</i> _____	7
6.2.3. <i>Information plus étoffée</i> _____	8
6.3. Communiqué annuel _____	8
6.3.1. <i>Données chiffrées et commentaires</i> _____	8
6.3.2. <i>Indications sur le contrôle externe</i> _____	9
6.4. Rapport financier semestriel _____	9
6.4.1. <i>Jeu d'états financiers résumés</i> _____	9
6.4.2. <i>Indications sur le contrôle externe</i> _____	10

7. AUTRES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS (AR ART. 15)	10
7.1. Modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres	10
8. MOMENT ET MODALITÉS DE PUBLICATION (AR ART. 35 À 42)	10
8.1. Moment de publication des informations	10
8.1.1. <i>Obligations à l'égard des détenteurs de titres</i>	10
8.1.2. <i>Obligations en matière d'informations privilégiées</i>	11
8.1.3. <i>Obligations en matière d'informations périodiques</i>	11
8.1.4. <i>Autres obligations en matière d'informations</i>	11
8.2. Modalités de publication	11
8.2.1. <i>Diffusion et stockage - distinction</i>	11
8.2.2. <i>Diffusion</i>	11
8.2.3. <i>Stockage</i>	12
8.2.4. <i>Emploi des langues</i>	14
9. RÔLE DE LA FSMA	14
9.1. Cadre du contrôle et transmission des informations	14
9.2. Organisation du contrôle, pouvoirs et mesures	14

1. CADRE LÉGAL - BREF EXPLICATIF

1.1. Une législation par référence

La réglementation applicable à Alternext est, pour ce qui concerne les obligations des émetteurs, principalement établie par **référence** à d'autres textes légaux et réglementaires.

En effet, dans la mesure où les règles applicables à Alternext sont dans une large mesure calquées sur les règles visant les émetteurs cotés sur un marché réglementé, il a paru au législateur adéquat d'introduire dans la réglementation visant Alternext des références aux différentes dispositions concernant ces derniers, le cas échéant adaptées aux spécificités propres à Alternext.

Le recours à cette technique permet ainsi, en cas de modification ultérieure des textes relatifs aux marchés réglementés, d'assurer le maintien du parallélisme établi.

1.2. Dispositions applicables et références

Juridiquement, le **fondement** des obligations incombant aux émetteurs cotés sur Alternext se trouve aux articles **3 et 4** de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, ci-après "**l'arrêté royal Alternext**"¹.

Ces dispositions, conformément à la technique législative de référence précitée, déclarent respectivement applicables aux émetteurs cotés sur Alternext :

- certaines dispositions de l'article 10 de la **loi du 2 août 2002**², ci-après la "**Loi**" ;
- certaines dispositions de **l'arrêté royal du 14 novembre 2007**³, ci-après l'"**AR**" ou l'"**arrêté royal**".

C'est en effet ce dernier texte qui contient la plupart des **dispositions matérielles** applicables.

En outre, les nombreuses références à la **circulaire FSMA_2012_01** seront indiquées "**circ. Reg.**" (pour "marché réglementé").

Enfin, les références à des dispositions de l'arrêté royal Alternext, moins nombreuses, seront indiquées comme telles.

1.3. Contenu de la circulaire

Cette circulaire aborde successivement :

- les **informations visées** (chapitre 2) ;
- les obligations en matière de **contenu** des informations (chapitres 3 à 7), lesquelles englobent :
 - les obligations à l'égard des détenteurs de titres (chapitre 4) ;
 - les obligations en matière d'informations privilégiées (chapitre 5) ;
 - les obligations en matière d'informations périodiques (chapitre 6) ;
 - d'« autres » obligations en matière d'informations (chapitre 7).

¹ M.B., 27 août 2008. Le texte coordonné de cet arrêté est disponible sur le site web de la FSMA.

² Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B., 4 septembre 2002. Le texte coordonné de cette loi est disponible sur le site web de la FSMA.

³ Arrêté royal relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, M.B., 3 décembre 2007. Le texte coordonné de cet arrêté est disponible sur le site web de la FSMA.

- les **obligations relatives au moment et aux modalités de publication** des informations (chapitre 8).

La circulaire commente en outre brièvement le **rôle dévolu à la FSMA** en la matière (chapitre 9).

La circulaire **ne traite pas** de la **publicité des participations importantes**, dont le régime légal a, dans une certaine mesure, également été déclaré applicable aux sociétés cotées sur Alternext et aux détenteurs de participation dans ces dernières par l'arrêté royal Alternext (art.5). Pour toute question relative à cette matière, on se référera, *mutatis mutandis*, au Guide Pratique (FSMA_2011_08) publié sur le site web de la FSMA à l'attention des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé..

2. INFORMATIONS VISÉES

L'arrêté royal opère une **distinction** entre « les informations réglementées » et « toutes les informations visées par le présent arrêté ».

Sont considérés comme des « **informations réglementées** »⁴ :

- le communiqué annuel (article 11) ;
- le rapport financier annuel (article 12) ;
- le rapport financier semestriel (article 13) ;
- les informations trimestrielles (fournies sur base volontaire) (article 2, § 1^{er}, 23°) ;
- les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres (article 15) ;
- les informations à fournir aux détenteurs de titres (article 7) ;
- les informations privilégiées (article 7 de MAR) ;
- toutes les autres informations que les émetteurs doivent publier conformément aux modalités exposées au chapitre 8.

L'expression « **toutes les informations visées par le présent arrêté** » est plus large: en effet, outre les informations réglementées, elle englobe également :

- les formulaires de procuration (article 8) ;
- certains prospectus (article 41) ;
- les informations à faire figurer dans le rapport de gestion (article 34).

Cette distinction repose sur **la manière dont les informations doivent être rendues publiques**. Seules les informations réglementées doivent être rendues publiques selon les modalités exposées au chapitre 8.

⁴ AR, art. 2, § 1^{er}, 9°.

3. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION (AR ART. 5)

Les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext mettent à la disposition du public toutes les **informations nécessaires** à la **transparence**, à l'**intégrité** et au **bon fonctionnement** des marchés. L'information donnée est **fidèle, précise et sincère** et permet aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'**influence** qu'elle a sur la **situation**, l'**activité** et les **résultats** de l'émetteur.

La FSMA estime que pour permettre cette appréciation, l'information ayant une influence sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur contiendra logiquement une **évaluation chiffrée** de celle-ci.

4. OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES DÉTENTEURS DE TITRES (AR ART. 6 À 8)

Les émetteurs assurent l'**égalité de traitement** de tous les détenteurs de titres qui se trouvent dans une situation identique.

L'arrêté impose aux émetteurs de veiller à ce que **tous les moyens et toutes les informations nécessaires** pour permettre aux détenteurs de titres d'exercer leurs droits soient **disponibles** en Belgique et à ce que l'**intégrité des données** soit préservée.

Cette obligation implique que les émetteurs rendent notamment publiques des informations telles que les modalités des assemblées générales et le droit d'y participer, le nombre d'actions, de droits de vote, et les droits liés à leur détention, ou encore l'établissement financier assurant le service financier de l'émetteur.

Les émetteurs mettent également un **formulaire de procuration** à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée générale.

Il s'agit de matières respectivement régies par le Code des sociétés ("**C. Soc.**"), la réglementation relative aux émissions et, le cas échéant, les statuts des émetteurs.

*Pour une énumération des informations visées par l'arrêté royal et un **commentaire circonstancié** des interprétations par la FSMA des règles applicables en la matière, en particulier relative à l'établissement des **convocations** aux assemblées générales, on se référera au point **3.2. circ. Reg.***

5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

5.1. Contenu des obligations

Les émetteurs doivent rendre publique toute **information privilégiée** qui les concerne directement. Il revient à l'émetteur d'apprécier s'il est question d'une information privilégiée.

*Pour un **commentaire approfondi** de cette notion et des exemples concrets (tels qu'en cas de fusion ou acquisition), il est **recommandé** de consulter le point **4.2. circ. Reg.***

5.2. Mesures préventives visant à lutter contre les abus de marché

Plusieurs obligations associent les participants du marché à la lutte contre les abus de marché. Ces obligations s'inscrivent dans le **volet préventif** de la lutte contre les abus de marché.

En premier lieu, les émetteurs sont tenus d'établir des **listes d'initiés** et de les mettre à jour en permanence. En outre, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles doivent **notifier à la FSMA les opérations** effectuées pour leur compte propre sur certains instruments financiers de l'émetteur.

*On trouvera un complément d'information relatif aux modalités de constitution et de conservation des listes d'initiés ainsi qu'aux transactions des dirigeants au point **4.5. circ. Reg.***

6. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS PÉRIODIQUES (AR ART. 11 À 13 ET 34)

6.1. Contenu des obligations

Les émetteurs cotés sur Alternext dont des actions ou des titres de créance d'une valeur nominale inférieur à 100.000 euros sont admis à la négociation sur Alternext, sont tenus de publier un **rapport financier annuel**.

Ces mêmes émetteurs doivent également publier un **rapport financier semestriel**, sauf dans le cas où sont seuls admis à la négociation sur Alternext des titres de créance autres que des titres de créance qui sont convertis ou peuvent être convertis en actions aux conditions prévues dans les conditions d'émission ou sur l'initiative de l'émetteur ou d'une personne qui lui est liée⁵.

Les émetteurs cotés sur Alternext peuvent aussi publier un **communiqué annuel**, en veillant dans ce cas au respect de certaines règles minimales.

6.2. Rapport financier annuel

Ce rapport comprend **quatre composantes** : i) les états financiers contrôlés⁶, ii) le rapport de gestion, iii) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur attestant de l'image fidèle de l'émetteur reflétée par les états financiers et le rapport de gestion, et iv) le rapport du commissaire.

⁵ Art. 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal Alternext.

⁶ Cette notion renvoie au contrôle légal effectué par le commissaire.

6.2.1. Etats financiers contrôlés

Contrairement aux émetteurs cotés sur un marché réglementé, les émetteurs cotés sur Alternext qui établissent des **comptes consolidés** ne sont **pas tenus d'appliquer les normes IAS/IFRS**. Ils peuvent cependant choisir d'appliquer ces normes sur une base **volontaire**. A défaut, le référentiel comptable applicable sera celui déterminé par le droit national de l'émetteur, à savoir, pour les **émetteurs de droit belge**, les lois et arrêtés comptables en vigueur en Belgique.

La détermination des états financiers contrôlés à présenter varie ainsi selon la situation de chaque émetteur.

Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés comprennent uniquement les **comptes statutaires**, établis conformément à son droit national.

Lorsque l'émetteur doit établir des **comptes consolidés**⁷, les états financiers contrôlés comprennent :

- les **comptes consolidés** établis conformément soit aux normes IAS/IFRS⁸, si l'émetteur a choisi de les appliquer, soit au référentiel comptable applicable déterminé par le droit national de l'émetteur ;
- les **comptes statutaires** établis conformément au droit national de l'émetteur, le cas échéant dans **une version abrégée**, si ce droit le permet. On consultera sur cette dernière question le point **5.2.1.2. circ. Reg.**

6.2.2. Rapport de gestion et déclaration des personnes responsables

Les émetteurs de droit belge établissent leur rapport de gestion conformément aux dispositions des articles 96 et 119 C. Soc.

Ils doivent, en outre, tenir compte de deux obligations qui découlent de la **transposition de la directive OPA**.

Ils doivent **exposer** (et, le cas échéant, **expliquer**) dans leur rapport de gestion certains éléments, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'**offre publique d'acquisition**. Ces éléments sont énumérés au point **5.2.1.3.2. circ. Reg.** Cette obligation vise à assurer la transparence des structures et mécanismes de défense prévus par les émetteurs.

Si leurs actionnaires ont effectué une **communication** dans le cadre de l'**article 74** de la loi relative aux offres publiques d'acquisition (régime de "*Safe Harbour*"), les émetteurs doivent en outre rendre cette communication publique et la faire figurer dans leur rapport de gestion aussi longtemps qu'elle demeure pertinente.

Les émetteurs cotés sur Alternext ne sont pas tenus de reprendre, dans leur rapport de gestion, une déclaration de gouvernement d'entreprise.

*Pour un commentaire de la position de la FSMA quant à l'insertion, dans le rapport financier annuel, d'une **version abrégée du rapport de gestion statutaire**, il est renvoyé au point **5.2.1.3.4. circ. Reg.***

*La **déclaration des personnes responsables** de l'émetteur est développée au point **5.2.1.4. circ. Reg.***

⁷ Que cette obligation résulte des règles du Code des sociétés ou des règles de marché d'Alternext.

⁸ La notion de « normes comptables internationales » est définie à l'article 2, § 1^{er}, 21^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

6.2.3. Information plus étoffée

Dans la pratique, l'information annuelle est souvent plus étoffée que ce qui est requis par le législateur. De plus, si un émetteur utilise, par exemple dans un tableau de chiffres-clés, des **notions qui n'apparaissent pas dans les états financiers contrôlés** (c.-à-d. des « *alternative performance measures* » ("APM")), comme EBIT, EBITDA, cash flow, ...), il veillera à faire en sorte que celles-ci soient interprétées correctement par le lecteur.

Pour de plus amples informations, on consultera le point **5.2.1.6. circ. Reg.**

6.3. Communiqué annuel

L'arrêté **n'oblige pas** les émetteurs à publier un communiqué annuel. Toutefois, s'ils publient volontairement un communiqué annuel, ce communiqué doit satisfaire à certaines **conditions sur le plan du contenu**.

Il est également utile de suivre à cet égard les **bonnes pratiques recommandées par la FSMA au point 5.2.2.1. et sv. circ. Reg.**

Le communiqué annuel comprend **trois composantes** : i) des données chiffrées, ii) un commentaire et iii) des indications sur le contrôle externe.

6.3.1. Données chiffrées et commentaires

Les données chiffrées à faire figurer dans un communiqué annuel sont uniquement des **données portant sur le résultat**. Pour les émetteurs qui ont choisi d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes **IAS/IFRS**, les données chiffrées comprennent des **données pour tous les postes, rubriques et sous-totaux qui figurent dans le compte de résultats afférent à l'exercice considéré**.

Pour les **autres émetteurs**, à savoir ceux qui établissent uniquement des comptes statutaires ou des comptes consolidés selon le référentiel déterminé par leur droit national, les données chiffrées à indiquer au minimum sont :

- le montant net du chiffre d'affaires,
- le résultat d'exploitation,
- le résultat financier,
- le résultat courant,
- le résultat exceptionnel,
- le résultat avant impôts,
- les impôts,
- le résultat net,
- le résultat net de base et dilué par action.

Enfin, il est à souligner ici que l'**arrêté royal Alternext⁹** prévoit en outre, pour les émetteurs qui établissent des **comptes consolidés** selon le référentiel déterminé par leur droit national, l'inclusion de **données supplémentaires**, à savoir:

- la quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence,

⁹ Art. 4, § 2, 2° a) de l'arrêté royal Alternext.

- le résultat consolidé,
- la part du groupe dans celui-ci.

En regard de chaque donnée chiffrée figure celle de la période correspondante de l'exercice précédent.

Le commentaire comporte **toute donnée significative sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur**, ainsi que l'indication de **tout facteur particulier** ayant influencé ces éléments pendant la période considérée. Il permet une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent. Il porte en particulier sur les données chiffrées visées ci-dessus. Le commentaire porte également, pour autant que cela soit possible, sur l'**évolution prévisible** de l'émetteur pour l'exercice en cours.

On consultera utilement les **autres recommandations** de la FSMA relatives aux **données chiffrées** et au **commentaire** aux points **5.2.2.3. & 5.2.2.4. circ. Reg.**

6.3.2. Indications sur le contrôle externe

L'émetteur mentionne expressément si les états financiers ont, ou n'ont pas, été contrôlés, et si les travaux de contrôle sont en cours, leur **état d'avancement**¹⁰. Si le commissaire a déjà établi un rapport, le communiqué mentionne la **qualification** de l'attestation délivrée, laquelle est reproduite intégralement dans le communiqué si elle n'est pas sans réserve.

6.4. Rapport financier semestriel

Pour les émetteurs cotés sur Alternext qui sont tenus de publier un rapport financier semestriel, ce rapport comprend **trois composantes** : i) un jeu d'états financiers résumés, ii) une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur attestant de l'image fidèle de l'émetteur reflétée par ces états financiers résumés et iii) des indications sur un éventuel contrôle externe.

On soulignera que l'obligation d'établir un rapport gestion intermédiaire n'a **pas été étendue** aux émetteurs cotés sur Alternext.

6.4.1. Jeu d'états financiers résumés

Si l'émetteur a choisi d'établir des **comptes consolidés** conformément aux normes IAS/IFRS, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable internationale applicable à l'information intermédiaire, à savoir la norme **IAS 34**.

Pour les **autres émetteurs**, qui établissent des comptes consolidés ou uniquement des comptes statutaires conformément à leur droit national, le jeu d'états financiers résumés contient au moins **un bilan et un compte de résultats résumés, le cas échéant consolidés**¹¹, ainsi que **des notes explicatives** concernant ces comptes. Lorsqu'il établit le bilan et le compte de résultats résumés, l'émetteur suit les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que lorsqu'il établit les rapports financiers annuels.

¹⁰ Pour la manière de procéder, l'on se reportera à l'avis du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 7 janvier 2000. Voir également le rapport annuel CBF, 1999-2000, 71-73.

¹¹ Art. 4, § 2, 2° b) de l'arrêté royal Alternext.

Pour un **exposé détaillé du contenu** du jeu d'états financiers résumés et des notes explicatives lorsque l'émetteur établit ses comptes statutaires ou consolidés dans un référentiel comptable **autre** que les normes IAS/IFRS, il y a lieu de se référer au point **5.2.3.2. circ. Reg.**

6.4.2. Indications sur le contrôle externe

Si le jeu d'états financiers résumés a fait l'objet d'un contrôle par le commissaire, le texte complet du rapport de contrôle est **intégralement reproduit**. La même règle s'applique dans le cas d'un **examen limité**, ce qui sera le plus souvent le cas dans la pratique. Si le jeu d'états financiers résumés n'a pas fait l'objet d'un contrôle ni d'un examen limité, l'émetteur l'indique. Le **contrôle** n'est donc **pas obligatoire**, mais le lecteur doit avoir une information non équivoque sur le contrôle ou l'absence de contrôle externe des informations.

Pour un commentaire des interprétations développées par la FSMA à cet égard, il y a lieu de consulter le point **5.2.3.5. circ. Reg.**

7. AUTRES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATIONS (AR ART. 15)

7.1. Modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres

Les émetteurs d'**actions** admises à la négociation sur Alternext publient toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions. Une obligation analogue existe également concernant les **instruments dérivés** émis par l'émetteur et donnant le droit d'acquérir des actions de cet émetteur ainsi que pour les **titres autres que des actions** admis à la négociation sur Alternext.

On consultera sur ces aspects le point **6.2.2. circ. Reg.**

8. MOMENT ET MODALITÉS DE PUBLICATION (AR ART. 35 À 42)

8.1. Moment de publication des informations

8.1.1. Obligations à l'égard des détenteurs de titres

Les informations destinées aux détenteurs de titres sont rendues publiques **dans les meilleurs délais**, sans préjudice des modalités ou délais spécifiques prévus par le C. Soc.

Pour les assemblées générales, le formulaire de **procuration** est mis à la disposition de chaque personne autorisée à voter, sur papier ou par voie électronique, soit en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée, soit plus tard, sur demande.

En ce qui concerne l'utilisation de la **voie électronique** pour la **transmission des informations** destinées aux détenteurs de titres, on se référera aux modalités et conditions exposées au point **3.3.2. circ. Reg.**

8.1.2. Obligations en matière d'informations privilégiées

Les informations privilégiées doivent être publiées **dès que possible**, sauf décision de l'émetteur de **différer**, sous sa responsabilité, leur publication.

La mise en œuvre de cette **exception** doit **impérativement** répondre à certaines **conditions** et s'accompagner des **mesures** exposées au point **4.3.2. circ. Reg.**

8.1.3. Obligations en matière d'informations périodiques

Le **rapport financier annuel** doit être publié dans les **quatre mois** de la clôture de l'exercice, sans préjudice des dispositions du C. Soc. (art. 535 et 553).

Le **communiqué annuel** (facultatif) est publié durant la **période** comprise entre l'établissement des états financiers et la publication du rapport financier annuel.

Les émetteurs qui sont tenus de publier un **rapport financier semestriel** couvrant les six premiers mois de l'exercice¹² est publié **le plus tôt possible** après la fin du semestre couvert **et au plus tard quatre mois** après la fin de ce semestre¹³.

En ce qui concerne les recommandations de la FSMA quant à la publication éventuelle de données chiffrées dès avant la publication du communiqué ou du rapport prescrit pour la période considérée, on se référera au point **5.3.5. circ. Reg.**

8.1.4. Autres obligations en matière d'informations

Les **modifications des conditions**, droits ou garanties attachés aux titres doivent être publiées **sans délai**.

8.2. Modalités de publication

8.2.1. Diffusion et stockage - distinction

Conformément à la directive Transparence, l'arrêté royal opère une **distinction** entre la diffusion des informations et leur stockage. La **diffusion (ou publication)** s'effectue par le biais des **médias** et a pour but de rendre les informations accessibles au public le plus large possible, rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Le **stockage** permet quant à lui de faire en sorte que les informations diffusées restent accessibles (ou disponibles) pour le public, même après leur diffusion.

8.2.2. Diffusion

Les émetteurs cotés sur Alternext sont de manière générale soumis aux **mêmes règles** de publication de leurs **informations réglementées** que les émetteurs cotés sur un marché réglementé, sous réserve des **adaptations** suivantes¹⁴.

En ce qui concerne tout d'abord la **couverture géographique** requise pour la mise en œuvre de l'obligation de **publication des informations réglementées**, celle-ci a été limitée, en ce sens que les

¹² Il ne doit être établi qu'un seul rapport financier semestriel par exercice.

¹³ Art. 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de l'arrêté royal Alternext.

¹⁴ Art. 4, § 1^{er}, alinéa 2, 8^o, a), et b) de l'arrêté royal Alternext.

émetteurs cotés sur Alternext doivent rendre publiques leurs informations réglementées de manière à ce qu'il s'écoule un laps de temps aussi court que possible entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les (seuls) **autres Etats membres où les titres de l'émetteur sont admis aux négociations sur un MTF**, alors que les émetteurs cotés sur un marché réglementé sont soumis à une diffusion paneuropéenne.

Les émetteurs cotés sur Alternext ne doivent en outre recourir qu'à des **médias** dont on peut raisonnablement attendre une **diffusion efficace des informations auprès du public en Belgique**.

*Pour les règles applicables à la **diffusion**, on se référera, au point **7.2.2. circ. Reg.**, en tenant compte des **adaptations** susmentionnées.*

On y trouvera notamment, un exposé des règles et des commentaires relatifs notamment :

- 1° aux **conditions** de base auxquelles doit satisfaire la diffusion des informations réglementées, incluant également des commentaires sur les **medias**, le recours éventuel à un *service provider* et la publication synchronisée des informations privilégiées ;
- 2° aux **modalités pratiques**, concernant notamment la sécurité des informations, les indications qu'elles doivent contenir et les principes applicables à la technique de **l'embargo** ;
- 3° aux instructions concernant la **communication d'informations privilégiées** à l'occasion de **l'assemblée générale** ;
- 4° les éléments concernant toute publication d'informations réglementées dont les émetteurs doivent pouvoir, à sa demande, assurer la **communication à la FSMA** ;
- 5° l'insertion dans un journal sur une base volontaire.

8.2.3. *Stockage*

Un arrêté royal du 23 février 2010 a désigné la FSMA comme **OAM**. L'OAM est alimenté par les informations qui sont déposées à la FSMA par le biais de la plateforme eCorporate.

Chaque émetteur doit, par ailleurs, obligatoirement disposer d'un site web et ce site doit satisfaire à certaines **conditions**.

*Pour les émetteurs cotés sur Alternext, les **conditions sont principalement les mêmes que celles imposées aux émetteurs cotés sur un marché réglementé et exposées au point **7.2.3.2. circ. Reg.**, sauf les **exceptions suivantes** :***

- 1° le site ne doit **pas contenir de calendrier** des publications périodiques de l'émetteur, mais il n'est pas interdit à l'émetteur qui le souhaite de publier un calendrier financier (l'on veillera dans ce cas à sa mise à jour régulière et à l'annonce de tout report de publication) ;
- 2° le site ne doit pas contenir un dispositif permettant aux personnes intéressées de s'inscrire afin de recevoir gratuitement par courrier électronique les informations visées par l'arrêté ;
- 3° les informations publiées par l'émetteur qui doivent être reprises sur le site doivent couvrir une **période de 2 ans**.

Le tableau ci-dessous indique **quelles informations doivent être publiées sur le site web de l'émetteur**. Il conviendrait que chacune des catégories d'informations fasse l'objet, sur le site web, d'une **rubrique distincte** (c.à.d. soit reprise telle quelle).

Tous les émetteurs		
Catégorie d'informations	Information réglementée	Disposition AR
Informations dont les détenteurs de titres doivent disposer pour exercer leurs droits	OUI	Art. 7, § 2 et 3
Service financier	OUI	Art. 7, § 1 ^{er}
Informations relatives aux droits liés à la détention des titres	OUI	Art. 7, § 2 et 3
Formulaires de procuration	NON	Art. 8
Informations privilégiées	OUI	MAR
Communiqués annuels	OUI	Art. 11
Rapports financiers annuels	OUI	Art. 12
Rapports financiers semestriels	OUI	Art. 13
Informations trimestrielles (le cas échéant)	OUI	-
Modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres	OUI	Art. 15
Prospectus	NON	Art. 41
Uniquement les émetteurs d'actions		
Catégorie d'informations	Information réglementée	Disposition AR
(Toutes les informations contenues dans les) notifications de transparence	OUI	Art. 14 L. 2/5/07
Certaines données chiffrées (comme le dénominateur)	OUI	Art. 15 L. 2/5/07
Seuils statutaires éventuels	NON	Recommandation FSMA (Art. 515 C. soc.)
Communiqués portant sur le rachat d'actions propres	OUI	Art. 207 AR C.Soc.
Données d'une personne de contact pour les notifications de transparence	NON	Recommandation FSMA

8.2.4. *Emploi des langues*

Les émetteurs cotés sur Alternext publient leurs informations en français **ou** en néerlandais, dans le respect des règles de droit belge éventuellement en vigueur, ou, si ces règles ne sont pas applicables, en français, en néerlandais **ou** dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale. La loi ne porte pas préjudice aux règles applicables à l'emploi des langues dans les documents qui, en vertu de dispositions légales, doivent être établis. Il incombe dès lors aux émetteurs de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

9. RÔLE DE LA FSMA

9.1. Cadre du contrôle et transmission des informations

La FSMA est chargée de **contrôler le respect**, par les émetteurs, des obligations qui leur incombent en matière de diffusion d'informations.

*Les missions confiées à la FSMA sont détaillées au point **8.1. circ. Reg.***

Toutes les informations visées par l'arrêté sont transmises à la FSMA **sans délai et au plus tard** au moment où elles sont publiées ou mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres. Elles auront en principe un caractère **définitif**, les informations sous forme de **projet** n'étant transmises à la FSMA que dans un nombre limité de cas.

*Pour un exposé détaillé des recommandations et instructions à suivre concernant le **moment et le mode de transmission** de chaque catégorie d'information à communiquer à la FSMA, on se référera au point **8.2. circ. Reg.***

9.2. Organisation du contrôle, pouvoirs et mesures

*Pour un commentaire sur l'**organisation du contrôle** du contenu des informations et de la surveillance des marchés, des **pouvoirs d'investigation** conférés à la FSMA et des **mesures** qu'elle peut prendre, on consultera les points **8.3. à 8.5. circ. Reg.***